

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 Novembre 2017, s'est réuni le 28 novembre 2017 à 20 h 30 à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. BOUSSARD François, Maire.

Etaient présents : M. BOUSSARD François, Mme MISTOUFLET Claudine, M. TAILLANDIER Joël, Mme DAVID Isabelle, M. OREAL Gérard, M. BENTZ Gérard, M. LAUNAY Philippe, Mme FRANQUET Isabelle, Mme VERNAY Nathalie, M. DOIRE Vincent, Mme LEQUIMENER Christiane, M. MACE Hugues, Mme ROGER Florence, Mme GAUTHIER Sophie, M. BIGOT Frédéric, M. DESMARES Romain

Absentes excusées et représentées :

Mme COURTIEN Annie pouvoir à Mme GAUTHIER Sophie
Mme BOURMAULT Lucie pouvoir à M. BOUSSARD François

Absent excusé : M. BERNAUD Francis

Secrétaire de séance : Mme GAUTHIER Sophie

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte- rendu du conseil municipal du 24 octobre 2017
- Délibération relative à la modification des statuts de la communauté de communes Sud Sarthe
- Modification des statuts de la communauté de communes Sud Sarthe – intégration de la compétence voirie d'intérêt communautaire
- Convention de mise à disposition de services entre la commune de Mansigné et la communauté de communes Sud Sarthe
- Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Aune
- Garantie de prêt
- Admission en non-valeur
- Décisions modificatives N° 4 budget commune
- Réforme des rythmes scolaires
- Affaires diverses

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 24 OCTOBRE 2017

Après lecture du procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2017, le Conseil Municipal l'a adopté à l'unanimité.

OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur Le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 30. Monsieur le Maire demande que soit ajoutée à l'ordre du jour la question suivante :

- Motion demandant l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité
La décision d'ajout à l'ordre du jour est acceptée à l'unanimité.

Monsieur Le Maire informe du retrait de l'ordre du jour de la question « décisions modificatives N° 4 budget commune ».

L'ordre du jour modifié est approuvé à l'unanimité.

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE LIEE A L'ADHESION A L'IIBS (INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SARTHE) ET EN LIEN AVEC LA COMPETENCE GEMAPI (délibération N° 2017/80)

I/ EXPOSÉ DES MOTIFS

L'institution interdépartementale du bassin de la Sarthe (IIBS) a été créée par les conseils départementaux de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe. Elle a aujourd'hui pour principale mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage des activités des Commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE du bassin de l'Huisne, du SAGE du bassin de la Sarthe amont et du SAGE du bassin de la Sarthe aval.

A l'occasion du conseil d'administration du 3 décembre 2014, il a été décidé d'adopter le projet de modification de l'article 4 des statuts de l'IIBS, rédigé comme suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2015, la durée de l'Institution Interdépartementale est fixée à un an reconductible de manière expresse jusqu'à ce que la réflexion sur la modification de sa nature juridique débouche à la mise en place effective d'un syndicat mixte conformément à la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 ».

Dans le même temps, les réflexions visant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage porteur de la compétence GEMAPI, par sous bassin versant hydrographique, ont lieu sur le territoire.

Dès lors une double réflexion s'est engagée, d'une part la transformation de l'IIBS en un syndicat mixte ouvert composé d'EPCI et d'autre part une évolution des compétences de la structure afin de répondre précisément aux besoins des futurs membres du syndicat. Ce travail a été mené à l'occasion de de plusieurs Comité de pilotage entre avril et septembre 2017 (les rapports des comités de pilotage sont joints à la présente délibération).

L'IIBS a sollicité les EPCI se trouvant sur le périmètre d'intervention, dont la Communauté de communes Sud Sarthe, qui a indiqué souhaité devenir membre du syndicat issu de la transformation de l'IIBS.

Pour cela il convient de modifier les statuts de la Communauté afin qu'elle puisse adhérer au syndicat issu de la transformation.

Sur ce point, l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modifications statutaires des EPCI prévoit :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATIONS DE STATUTS de la Communauté

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et notamment les articles 56 à 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 56 ;

Vu les statuts du syndicat issu de la transformation de l'institution interdépartementale du bassin de la Sarthe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe ,

Vu le projet de statuts modifiés annexé ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les statuts de la Communauté Sud Sarthe tels qu'annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet et aux maires des communes membres.

ANNEXE

MODIFICATION STATUTAIRE

ARTICLE 1 : d'approuver et proposer aux communes les modifications de compétences et les statuts via l'ajout des compétences suivantes :

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

1° /Études et appui des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE

2°/ Soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

3)/ Études, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

ARTICLE 2 : de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de la Communauté, leurs conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la Communauté de communes sud sarthe

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

**APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'AUNE
(délibération N° 2017/81)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Aune en date du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts.

Vu les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Aune,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Aune propose par délibération du 19 octobre 2017 de modifier ses statuts afin de les mettre à jour et d'y intégrer de nouvelles compétences (GEMA : Gestion des

Milieux Aquatiques). Monsieur le Maire procède à la lecture des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Aune.

En application de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur la modification envisagée à compter de la notification par le Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Aune. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Aune tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD
SARTHE - INTEGRATION DE LA COMPETENCE VOIRIE
D'INTERET COMMUNAUTAIRE
(délibération N° 2017/82)

Monsieur Le Maire rappelle l'article 65 de la loi Notre modifiant les conditions d'éligibilité à la DGF Bonifiée pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et expose les faits suivants:

Une communauté de communes en FPU devra au 1^{er} janvier 2018 exercer 9 des 12 groupes de compétences listés à l'article L5214-23-1 du CGCT pour être éligible à la DGF bonifiée et en application de l'article L.5214-23 du CGCT, aucune bonification ne pourra être attribuée sans le respect de cette condition.

Dans l'objectif de continuer à percevoir cette dotation non négligeable, le projet d'une prise de compétence dans le domaine de la voirie a été retenu en bureau communautaire du 31 octobre 2017 puis en Conseil Communautaire du 02 novembre 2017.

Il est donc proposé d'intégrer la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » aux statuts de la Communautés de Communes Sud Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce transfert de compétence interviendra dans le cadre de la notion d'intérêt communautaire définit comme suit :

1. Action d'aménagement et d'entretien des voies communales hors agglomération présentant au moins un des critères suivants :
 - voies communales qui relient deux routes départementales.
 - voies communales qui relient une commune à une autre commune (entrée et sortie d'agglomération).
 - voies communales qui relient une commune (entrée ou sortie d'agglomération) à une route départementale.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'intégration d'une nouvelle compétence à compter du 1^{er} janvier 2018 portant modifications des statuts de la communauté de communes Sud Sarthe.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 02 novembre 2017 portant transfert d'une compétence optionnelle supplémentaire et modification statutaire de l'EPCI ;

Considérant qu'il appartient aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et leurs communes membres de délibérer pour acter ce transfert ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences des communes aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public coopération intercommunale ;

Considérant que la Communauté de Communes ayant délibéré pour acter ce transfert de compétence le 02 novembre 2017, il appartient désormais à chaque commune, de se prononcer sur le transfert de compétence proposé ;

Considérant que les communes membres sont dès lors appelées à se prononcer sur ce dispositif dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux transferts de compétences des communes vers l'EPCI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

2. APPROUVE le transfert de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire tel que stipulé comme suit :,

Action d'aménagement et d'entretien des voies communales hors agglomération présentant au moins un des critères suivants :

- voies communales qui relient deux routes départementales.
- voies communales qui relient une commune à une autre commune (entrée et sortie d'agglomération).
- voies communales qui relient une commune (entrée ou sortie d'agglomération) à une route départementale.

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- PROPOSE que les marquages au sol et les panneaux de signalisation soient intégrés à la compétence.

DELIBERATION RELATIVE AU PROJET DE STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE
(délibération N° 2017/83)

Monsieur Le Maire informe les membres de la décision du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Sarthe du 23 novembre 2017 portant sur le projet des statuts de ladite communauté en vue de réécrire les compétences transférées lors de la fusion des communautés de communes d'Aune et Loir, du Bassin Ludois et du canton de Pontvallain, afin de les harmoniser sur l'ensemble du nouveau territoire.

Le Conseil Municipal,

Après lecture du projet de statuts de la communauté de communes Sud Sarthe au 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve le projet de statuts tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE
DE MANSIGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE
(délibération N° 2017/84)

Monsieur Le Maire donne lecture aux membres de la convention de mise à disposition de services relative au service enfance jeunesse de la communauté de communes Sud Sarthe pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2018. Il demande aux membres de l'approuver.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité la convention précitée,
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

GARANTIE D'EMPRUNT – DOSSIER M. ET MME MEGY CEDRIC
(délibération N° 2017/85)

Monsieur Le Maire donne lecture aux membres du courrier daté du 9 novembre 2017 du CIC OUEST de La Flèche relatif au montage d'un dossier de financement pour M. et Mme MEGY Cédric dans le cadre de leur activité professionnelle d'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie Rue Principale à Mansigné.

La commune de Mansigné est sollicitée pour accorder une garantie d'emprunt de prêt à court terme (1 an) de 6 000 € en attendant le versement de la subvention régionale (fonds Leader) qui leur a été allouée pour des travaux.

Il est rappelé, pour information, que les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, considérant qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.

Seules les garanties d'emprunts sont autorisées aux collectivités locales. L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante. Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité ou de l'EPCI.

Les garanties de « cautionnement » ne sont pas autorisées. A titre d'exemple, une collectivité ne peut pas apporter sa garantie au paiement du loyer d'un commerçant afin de maintenir l'existence d'un commerce de proximité. Le Conseil d'Etat réaffirme régulièrement l'interdiction de l'octroi de garanties autres, que celles relatives aux emprunts. Le Ministère de l'intérieur a indiqué, dans une réponse à une question écrite de l'Assemblée Nationale (réponse du 8 mars 2011) : que les dispositions de l'article L 2252-1 du CGCT excluent la possibilité pour une commune d'accorder à une personne

de droit privé des garanties portant sur des lignes de trésorerie, des créances commerciales, des loyers ou des contrats de crédit-bail.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Autorise par 16 voix « pour » et 2 abstentions, la mise en place d'une garantie d'emprunt à M. et Mme MEGY Cédric dans le cadre de sa demande de prêt à court terme à hauteur de 6 000 € pour une période d'un an ainsi que la prise en charge des intérêts dudit prêt, dans l'attente du versement de leur subvention accordée (fonds leader).

Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document.

ADMISSION EN NON VALEUR (délibération N° 2017/86)

Monsieur Le Maire informe les membres que le trésorier de La Suze-Sur-Sarthe a proposé l'admission en non-valeur sur le budget commune de la créance suivante :

-Titre N° 140 émis en 2014 au nom de M. LEBouc Nicolas pour un montant de 30.00 € dont les poursuites sont sans effet.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Approuve l'admission en non-valeur du titre afférent à l'exercice 2014 pour un montant de 30.00 €,
Dit que la dépense sera imputée à l'article 6541 sur le budget commune.

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES (délibération N° 2017/87)

Monsieur Le Maire donne lecture aux membres du compte-rendu du conseil d'école qui s'est réuni le 7 novembre 2017 à propos des rythmes scolaires pour la rentrée 2018 suivant l'extrait ci-dessous et invite le conseil municipal à donner un avis sur cette question.

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ECOLE

*« Les membres du conseil ont échangé un certain temps avant de procéder au vote à bulletin secret.
Certains pensent que le rythme actuel est plutôt favorable à la qualité des apprentissages ; d'autres observent qu'une grande proportion d'élèves, chez les plus jeunes, montre des signes d'irritabilité et d'excitation en fin de semaine, surtout le jeudi.*

Les enseignants de l'élémentaire soulignent un meilleur confort de travail avec 5 matinées sans que cela ait, cependant, des conséquences sur l'acquisition des compétences ; la proportion d'élèves en difficulté n'a pas diminué depuis l'instauration de ce nouveau rythme.

La question a été soulevée de savoir si l'organisation de la semaine serait modifiée si l'on gardait les mêmes rythmes, à savoir placer les heures de TAP sur une demi-journée.

Monsieur le Maire a répondu que, dans ce cas, l'organisation serait certainement repensée mais il n'a pas pu l'affirmer puisque cela nécessite une réflexion des différents acteurs.

Par ailleurs, M. le Maire a évoqué le contexte financier de la rentrée 2018 avec la suppression de l'aide accordée pour les TAP aux collectivités qui maintiendront les 4,5 jours 1/2.

Les représentants des parents d'élèves sont partagés ; M. Sentier nous informe avoir posé la question à des parents d'élèves au moment des sorties de l'école élémentaire : une majorité a répondu souhaiter un retour à la semaine de 4 jours.

Mme Pinson s'est renseignée auprès de parents de l'école maternelle qui ont des avis assez partagés.

11 membres ont voté. Monsieur le Maire a émis le souhait de s'abstenir.

La question était « **Souhaitez-vous un retour à la semaine des 4 jours ou préférez-vous le maintien du rythme actuel ?** »

nombre de votants : 12

nombre de suffrages exprimés : 11

6 votes pour un retour à la semaine de 4 jours

4 votes pour un maintien du rythme actuel

1 bulletin nul »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Confirme l'avis du conseil d'école sur le retour de la semaine scolaire sur 4 jours à la rentrée scolaire 2018,
Charge Monsieur Le Maire d'en informer toutes les instances impactées par cette question.

**SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMRF SUR
« L'ADOPTION D'UNE LOI EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LA
RURALITE » EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2017
(délibération N° 2017/88)**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités » ».

Après lecture faite, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité ;
S'ASSOCIE solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».